

VD_OMNI GE.2025.0317 vom 29. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0317

FR: VD_OMNI GE.2025.0317 du 29 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0317 del 29 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Décision réputée notifiée le dernier jour du délai de garde. Déposée plus de deux mois plus tard, la réclamation est tardive, ce que la recourante ne conteste du reste pas (c.2). Absence d'un empêchement non fautif d'agir. Il appartenait à l'associé gérant de s'organiser afin de relever le courrier et de prendre connaissance des envois qui lui étaient adressés. C'est à juste titre que l'autorité intimée a nié l'existence d'un motif de restitution de délai et a déclaré la réclamation irrecevable pour cause de tardiveté (c.3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue dans le cadre de l'application de l'arrêté CDR qui prévoit une procédure de réclamation à son art. 16 al. 2 et renvoie pour le surplus, à son art. 16 al. 4, aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours est formé par la société qui s'oppose au prononcé d'irrecevabilité de la réclamation qu'elle avait déposée contre la révocation des aides CDR qui lui avaient été allouées; elle dispose de ce fait d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Le mémoire de recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu en conséquence d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour tardiveté, le recours ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que la recourante pourrait soulever au fond. Seule sera examinée dans le présent arrêt la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré comme tardive, et donc irrecevable, la réclamation déposée par la recourante. L'argument de la recourante selon lequel sa fiduciaire n'aurait pas remis les documents nécessaires à temps, ce qui aurait rendu impossible la transmission des pièces comptables demandées, n'est ainsi pas déterminant. Dans le cas où le recours devait être admis, la cause serait renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur le fond (cf. dans ce sens, entre autres, arrêt PE.2024.0046 du 2 mai 2024 consid. 2). b) Aux termes de l'art. 16 de l'arrêté CDR, les décisions rendues sur la base de cet arrêté peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification (al. 1). La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité qui a statué, laquelle rend une nouvelle décision (al. 2). La procédure est gratuite; il n'est pas alloué de dépens (al. 3). Au surplus, les dispositions de la LPA-VD s'appliquent (al. 4). La procédure de réclamation est régie par les art. 66 ss LPA-VD. Elle est complétée

par les règles générales de procédure énoncées aux art. 23 ss LPA-VD. Selon l'art. 19 al. 1 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). c) La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; théorie de la réception; voir aussi ATF 150 II 26 consid. 3.5.4; 143 III 15 consid. 4.1). La sphère d'influence du destinataire comprend notamment la boîte aux lettres, ainsi que les employés de celui-ci et les personnes qui vivent dans le même foyer (ATF 150 II 26 consid. 3.5.4). Ce principe connaît une exception pour les envois recommandés. En présence d'un tel envoi, on admet en effet une fiction de notification – la décision étant réputée notifiée le dernier jour du délai de garde de sept jours – lorsque, après une tentative infructueuse de distribution, le pli n'est pas retiré dans un certain délai; cela ne vaut toutefois que si la personne devait s'attendre à une notification (ATF 142 III 599 consid. 2.5; 141 II 429 consid. 3.1; 138 III 225 consid. 3.1). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 117 V 131 consid. 4a). Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 IV 228 consid. 1.1). d) En l'espèce, la décision de révocation du 22 mai 2025 a été adressée à la recourante une première fois par courrier recommandé du 27 mai 2025. Le numéro de suivi postal permet d'établir que le destinataire a été " avisé pour le retrait " le 28 mai 2025 et que le pli a été retourné à l'autorité intimée le 5 juin 2025 à l'échéance du délai de garde. En outre, à réception en retour de l'envoi recommandé, l'autorité intimée a adressé la décision à la recourante par courrier A, daté du 10 juin 2025, avec l'indication que la nouvelle communication ne faisait pas partir un nouveau délai de recours. Celui-ci est ainsi échu le 4 juillet 2025. Déposée à la Poste le 25 août 2025, la réclamation est dès lors manifestement tardive, ce que la recourante ne conteste du reste pas. Il apparaît au surplus qu'au vu des courriers de l'autorité intimée du 15 avril 2024, du 7 novembre 2024 et du 7 janvier 2025, ainsi que des procédures de décision et de réclamation des années antérieures, la recourante devait s'attendre à recevoir une décision de la part de l'autorité intimée. Il en résulte que l'autorité intimée ne pouvait pas légalement entrer en matière sur la réclamation de la recourante, sous réserve d'un motif de restitution de ce délai.

E. 3

a) En droit vaudois, il résulte de l'art. 22 LPA-VD que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La restitution d'un délai est un principe général du

droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3 e édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. TF 9C_260/2025 du 4 juillet 2025 consid. 3.3.1; 2C_287/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir (arrêt TF 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4; FI.2021.0052 du 18 octobre 2021 consid. 4b). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. CDAP PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1 er février 2017 consid. 3b et les références). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). b) En l'espèce, la recourante explique qu'elle a dû faire face à un changement d'adresse ainsi qu'à la fermeture de ses locaux professionnels, ce qui a causé d'importantes perturbations dans la réception de son courrier officiel. Au moment du dépôt du recours, elle n'avait pas accès à la boîte aux lettres de cette adresse. Par ailleurs, la situation personnelle et financière de son associé gérant était particulièrement difficile, ce qui avait empêché celui-ci de gérer les démarches administratives dans les délais habituels. Dans la réclamation du 25 août 2025, tout en transmettant les comptes (en tout cas en partie), la recourante exposait qu'elle n'avait pas eu d'activité durant la période comptable 2024 et que l'envoi des documents avait malheureusement été différé. Elle admettait aussi qu'il était possible qu'un courrier de l'autorité intimée ait pu lui échapper pour la même raison, ce qu'elle regrettait sincèrement. Ces explications ne permettent pas de retenir que la recourante aurait été empêchée sans faute de sa part de contester la décision du 22 mai 2025 en temps utile. S'agissant d'une personne morale qui agit par l'intermédiaire de ses organes, il appartenait à son associé gérant de s'organiser afin de relever le courrier et de prendre connaissance des envois qui lui étaient adressés. On relève en particulier que la décision du 22 mai 2025 a été expédiée à l'adresse de la recourante (chemin du *****, *****) ressortant du registre du commerce. En outre, l'autorité intimée a informé la recourante par courrier recommandé du 27 août 2025 que sa réclamation paraissait tardive et l'a invitée à se prononcer sur cette tardiveté, respectant ainsi les exigences de l'art. 78 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 72 LPA-VD. L'autorité intimée a partant appliqué correctement les exigences dont la loi fait dépendre la recevabilité de la réclamation. C'est sans violer le droit qu'elle a nié l'existence d'un motif de restitution de délai et déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision d'irrecevabilité du 26 septembre 2025 doit être confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a

contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.